

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE N°01ARR200094

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE MASSIF DU KEMBERG-
LANGCHAMPS**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'Arrêté Préfectoral 186/2020 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département des Vosges.

VU l'Arrêté Préfectoral 048/2020 du 5 mars 2020 fixant les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département des Vosges.

VU l'arrêté Préfectoral 024/2020 du 24 janvier 2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu,

VU l'arrêté Préfectoral 378/2020/DDT du 05 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage,

VU la demande du Directeur d'Agence Territoriale Vosges-Montagne du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le département des Vosges connaît une recrudescence des sangliers,

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce dont la chasse est impérative afin de limiter les dégâts occasionnés chez les riverains du massif,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site et que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues,

CONSIDÉRANT que pour cette pratique se passe sans aucun danger vis-à-vis du public susceptible de fréquenter le massif forestier, il convient de réglementer les accès,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la forêt domaniale de Kemberg-Langchamps est interdit à tout public (randonneurs, cavaliers, cyclistes, promeneurs...) excepté les participants aux battues de chasse organisée par l'Association La Brisée du Sapin Noir aux dates et lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Aux mêmes dates, heures et lieux, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des riverains :

- chemin des trois Fauteuils
- route forestière des trois Fauteuils
- rue Louis Burlin.

Article 2 : Les dates de chasse organisées par l'Association la Brisée du Sapin Noir sont fixées le 27 novembre 2020 et le 28 décembre 2020 de 8 h 00 à 13 h 00.

FD Kemberg-Langchamps : parcelles 336 à 346 territoire communal de Saint-Dié des Vosges.

Article 3 : Le périmètre de battue devra être délimité par des panneaux mis en place par l'Association La Brisée du Sapin Noir dont le président est Monsieur BOURGON Fabrice sur les voies, pistes et tous sentiers ouverts au public au moins quarante-huit heures (48 h) avant le jour de chasse, dans les zones définies pour permettre l'application du présent arrêté. Les panneaux devront être retirés dès la fin de la chasse.

Article 4 : Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale ONF VOSGES-MONTAGNE, le Chef de la circonscription de sécurité publique de la Police Nationale de Saint-Dié des Vosges ainsi que le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Dié-Des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux fins utiles à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges.
- Monsieur le Président de la fédération des chasseurs des Vosges.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Nancy à compter de sa notification.

Fait à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, le 16 novembre 2020

Le Maire,



David VALENCE

